Contrat d'achat S21

Installations photovoltaïques sur bâtiment, hangar et ombrière

Installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 500 kWc.

A compter du 22/09/2025, la puissance maximale autorisée pour bénéficier d'un contrat S21 est de 100kWc.

Au-delà de cette puissance, il vous faudra candidater à l'Appel d'Offres Simplifié (se référer au livret prod AOS)

Arrêté du 6 octobre 2021,
Modifié par les arrêtés modificatifs suivants : 28 juillet 2022, 8 février 2023, 4 juillet 2023, 22 décembre 2023, 5 mars 2024, 26 mars 2025 , 6 octobre 2025 et 01 juin 2026.

EDF Obligation d'Achat

Mise à jour : juillet 2026

EDF Obligation d'Achat

EDF Obligation d'Achat, qui sommes-nous ?

EDF Obligation d'Achat (EDF OA) est une entité d'EDF SA, créée pour assurer la mission de Service Public de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. EDF Obligation d'Achat achète l'énergie que votre installation produit et injecte sur le réseau public. EDF Obligation d'Achat se doit de s'assurer que la rémunération versée est conforme aux tarifs et aux modalités fixés par les pouvoirs publics

Sommaire

1 – Suis-je concerné(e) par ce document ? 4

2 – Comment bénéficier du contrat d'achat S21 ? 6

3 –Les éléments indispensables à mon projet 8

Coordonnées géodésiques 9

Vente en surplus/totalité 9

Puissance Q 10

Site d'implantation 11

Garantie financière 11

4 – Modalités pour modifier la nature d'exploitation 12

5 – Achèvement et mise en service de mon installation 14

Date d'achèvement 15

La mise en service 15

Attestation de conformité 16

Modifications autorisées 17

6 – Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21 18

Durée du contrat 19

Tarifs et primes 20

7 – Modalités pour modifier la puissance de mon installation 21

8 – Modalités pratiques 23

Création de mon espace producteur 24

La signature électronique 24

La facturation 25

La facturation de l'autoconsommation collective 26

Les contacts 27

Annexes : modalités des DCR déposées avant le 28/03/2025 31

1

Suis-je concerné(e) par ce document ?

Suis-je concerné(e) par ce document ?

Dans le cadre des missions de service public prévues dans l'article L314-1 du code de l'énergie, EDF Obligation d'Achat (EDF OA) ou/et les Entreprises Locales de Distributions (ELD) sont tenues d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement et qui, en raison de leur coût, ne pourraient pas trouver leur place dans le seul cadre du marché de l'électricité.

Le présent document présente les spécificités réglementaires liées au contrat dit « S21 » pour les installations inférieures ou égale à 500 kWc. Cette typologie de contrat est établie en application de l'arrêté du 6 octobre 2021 (consultable sur le site : www.legifrance.fr).

Ce livret prend en compte les modalités du nouvel arrêté du 26 mars 2025 (DCR à compter du 28/03/2025)

Se référer aux annexes pour toutes DCR antérieures au 28/03/2025

Ce livret me concerne et mon installation est éligible à un contrat S21 si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies

- **Je souhaite bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat**
- **La puissance crête de mon installation :**
  - Pour les DCR jusqu'au 21/09/25 : P ≤ 500 kWc et P+Q ≤ 500 kWc
  - Pour les DCR entre le 22/09/25 et le 08/10/25 : P ≤ 100 kWc et P+Q ≤ 500 kWc
  - Pour les DCR depuis le 09/10/25 : P ≤ 100 kWc et P+Q ≤ 100 kWc
- **Mon installation photovoltaïque respecte les conditions suivantes :**
  - implantée sur bâtiment, hangar ou ombrière,
  - située en métropole continentale (hors DOM-TOM et Corse),
  - mise en service à partir du 08/10/2021,
  - n'a jamais produit dans le cadre d'un contrat commercial,
  - n'a jamais bénéficié d'un autre contrat de soutien,
  - n'a pas fait l'objet d'un fonctionnement depuis plus de 3 mois*,
  - dispose d'un dispositif unique de comptage (quelle que soit la puissance de l'installation pour les DCR≥ 05/06/2026 et pour les installations dont la puissance P+Q est supérieure à 100 kWc pour les DCR<05/06/2026),
  - n'a jamais bénéficié d'une convention de raccordement ou d'exploitation,
  - le bilan carbone est inférieur à 740 kg eq CO2/kWc pour les installations dont la puissance P+Q est supérieure à 100 kWc).

*Dans le cas d'éléments constitutifs de l'installation remis en état : disposer d'une garantie de fonctionnement, délivrée par la société ayant réalisé la remise en état, couvrant la durée du contrat.

2

Comment bénéficier du contrat d’obligation d’achat S21 ?

La demande de raccordement

En tant que producteur, je dois tout d'abord déposer **une demande complète de raccordement** auprès du gestionnaire de réseau Enedis.

Je précise sur cette demande mon souhait de bénéficier d'un contrat en obligation d'achat.

La demande complète de raccordement (DCR) vaut demande de contrat d'achat mais ne confirme pas le droit à l'OA.

Cette démarche peut être faite directement en ligne sur le portail de raccordement d'Enedis :

- pour une installation de puissance ≤ 36 kWc : https://connect-racco.enedis.fr
- pour une installation de puissance > 36 kWc : http://www.enedis.fr/entreprises-demander-le-raccordement

La demande de raccordement permettra le raccordement physique de mon installation au réseau public d'électricité.

Enedis confirme la date de dépôt de ma demande complète de raccordement (DCR).

Enedis transmet à EDF OA les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'achat.

EDF OA peut demander des documents complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de contrat d'achat, tels que :

– L'attestation de conformité sur l'honneur ou bilan carbone en fonction de la puissance ainsi que certains documents spécifiques (plan de situation, Consuel, justificatif de propriété…)

– Les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrières datés de moins de 2 ans par rapport à la DCR

– Un document architecte (cf p16)

EDF OA accuse réception de ma demande de contrat d'achat. Je vérifie les données de l'accusé de réception.

En cas de désaccord, je contacte :

- Enedis si l'installation n'est pas mise en service
- EDF OA si l'installation est mise en service

3

les éléments indispensables à mon projet

Eléments obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Pour être déclarée complète au titre du S21, ma demande de raccordement doit comporter l'ensemble des éléments obligatoires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

Pour m'aider dans la préparation de ma demande, voici une explication de plusieurs éléments spécifiques à l'obligation d'achat, qui me seront demandés par Enedis lors du dépôt de ma demande de raccordement.

Depuis le 22 décembre 2023, lors de la demande de raccordement, le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande.

Les coordonnées géodésiques

Je devrai indiquer dans ma demande de contrat les coordonnées géodésiques des points extrémaux de l'installation, c'est-à-dire les 4 points représentatifs de l'installation permettant de géolocaliser les panneaux (alinéa 7 de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021).
Pour en savoir plus, un guide dédié est disponible sur le site https://www.edf-oa.fr.

Vente en totalité ou vente en surplus

Lors du dépôt de ma DCR, je devrai choisir la nature de l'exploitation : vente de l'électricité en surplus ou vente en totalité (pas de soutien en totalité pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 9 kWc).

Le raccordement et la tarification dépendent de la nature d'exploitation.

VENTE EN SURPLUS

J'autoconsomme l'électricité produite par mon installation photovoltaïque. Le surplus d'énergie est injecté sur le réseau de distribution et est rémunéré dans le cadre du contrat d'obligation d'achat.

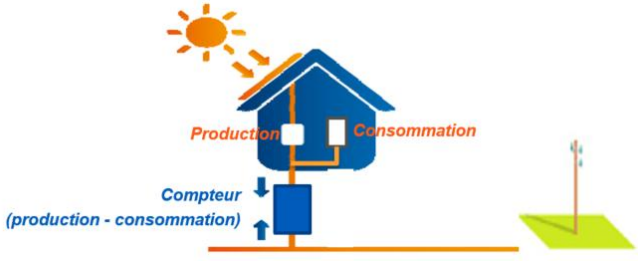

Exemple de schéma de raccordement vente en surplus

VENTE EN TOTALITE

L'ensemble de l'énergie produite par l'installation et injectée sur le réseau est rémunéré par le contrat d'achat.

Un contrat de fourniture doit être souscrit pour la consommation des auxiliaires.

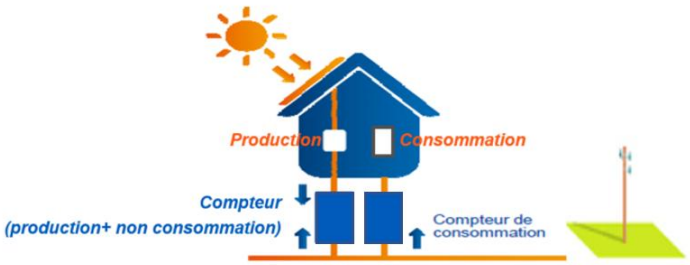

Exemple de schéma de raccordement vente en totalité

Eléments obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Puissance Q

Lors de la demande complète de raccordement, je dois déclarer :
- La **puissance Q de l'installation**,
- Le **propriétaire du bâtiment** d'implantation de l'installation.

La tarification dépend de la puissance Q.
Le propriétaire du bâtiment permet de calculer la puissance Q.

La puissance Q, exprimée en kWc, correspond à la puissance des autres installations :
- raccordées ou en projet sur un même site d'implantation* que l'installation objet du contrat d'achat,

Et
- dont les DCR ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la DCR de l'installation objet du contrat d'achat.

Si la 2ème installation modifie la puissance Q de la 1ère installation, alors un avenant au 1er contrat sera fait pour modifier le tarif et la prime (le cas échéant) correspondant(s), avec régularisation sur la prochaine facture, selon les sommes déjà perçues. Le 2ème contrat mentionnera l'existence de la puissance Q relative à la 1ère installation.

Pour en savoir plus, un guide dédié est disponible sur le site https://www.edf-oa.fr.

Eléments obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Site d'implantation

Deux installations sont considérées sur le même site d'implantation si :
- Elles sont distantes de moins de 100 m,
- Les bâtiments sur lesquels elles sont implantées ont le même propriétaire.

Deux installations sont considérées comme implantées sur des sites distincts lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments, hangars ou ombrières destinées à des usages distincts détenus par une même personne morale de droit public.

Exception : l'attestation architecte

Sont considérés comme des sites distincts deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation et distants de moins de 100m dès lors que le demandeur présente un document émanant d'un architecte qui atteste que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment.
Dans ce cas, le tarif d'achat auquel l'installation est éligible est diminué de 10%.

Le modèle de cette attestation d'architecte est disponible sur le site www.edf-oa.fr.
Le constat de l'architecte doit être antérieur à la mise en service de la plus récente des installations mentionnées. Dans le cas contraire, l'attestation n'est pas recevable.

Garantie financière

100 Garantie financière pour les installations de puissance crête strictement supérieures à 100 kWc.

Une garantie financière est requise pour les projets, sous forme :
- soit d'une consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- soit d'une garantie bancaire.

En cas de consignation, un récépissé est délivré au producteur après transmission de document (voir l'article 4 de l'arrêté S21). Cette garantie doit couvrir la période entre la DCR et la remise de l'attestation de conformité à l'acheteur obligé.

La déconsignation est à demander par le producteur à la caisse des dépôts sur présentation de l'attestation de conformité ou en cas d'abandon du projet faute de solution de raccordement.

En l'absence de transmission de l'attestation de conformité à EDF OA sous 36 mois à compter de la date de DCR, la déconsignation interviendra au profit de l'état.
Dans le cas de DCR incomplètes uniquement, les demandes de main levée de l'état de la déconsignation auprès de la caisse de dépôt sont à adresser à aopv.dgec@developpement-durable.gouv.fr

4

Modalités pour modifier la nature d’exploitation

Modalités pour modifier la nature d'exploitation

Il est possible de modifier la nature d'exploitation de mon installation sous certaines conditions :

1. Mon contrat doit-être du S21 (respectant l'arrêté du 8 octobre 2021)
2. Le changement n'est autorisé que deux fois sur la durée de vie du contrat
3. L'intervalle minimum entre deux changements est de 2 ans
4. Dans le cas d'un changement dans le sens "surplus" vers "totalité", nécessité d'avoir remboursé la prime à l'investissement (se référer à l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2021 et ses arrêtés modificatifs)

Dans le cas d'un changement dans le sens "totalité" vers "surplus", je ne pourrai pas toucher la prime Pa ou Pb

Comment modifier la nature d'exploitation :

1. Si l'installation est déjà mise en service, la demande doit-être adressée à EDF OA sous la responsabilité du producteur.
2. Je devrais également contacter et informer ENEDIS pour effectuer si besoin une modification du raccordement réseau.
   Dans le cas où la modification de l'installation est nécessaire, un devis devra être adressé pour des éventuels travaux.
3. Une notification sera communiquée afin de confirmer la prise en compte des modifications apportées.

Achèvement et mise en service de mon installation

Achèvement et mise en service de mon installation

Date d'achèvement

Elle doit être **antérieure à la date de mise en service** de mon installation.

Pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kWc, la date d'achèvement de l'installation est la date de visa figurant sur le Consuel

Pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc, la date d'achèvement de l'installation est la date de visa de l'attestation de conformité prévue à l'article R.314-7 du code de l'énergie.

La mise en service

- Enedis assure la réalisation et la mise en service du raccordement de l'installation au réseau public de distribution **: la date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public de distribution.**

- Si je peux bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, la prise d'effet de mon contrat d'achat sera la date de mise en service de mon installation*.

Elle est directement communiquée à EDF OA par Enedis.

EDF OA vous enverra ensuite directement votre contrat, en vous contactant au préalable, le cas échéant, pour envoi des dernières pièces constitutives du dossier.

Des limites aux modifications de mon projet sont imposées à l'article 7 de l'arrêté du 06 octobre 2021.
Ainsi, certaines modifications possibles avant l'achèvement ne le sont plus après.

* à condition qu'elle soit bien postérieure à la date d'achèvement de l'installation

Achèvement et mise en service de mon installation

Attestation de conformité

100 Pour les installations inférieures ou égales à 100 kWc, une attestation producteur est envoyée en même temps que mon contrat pour le signer par signature électronique.

Sur cette attestation, je certifie notamment la puissance Q déclarée.

J'atteste également être en possession de l'attestation installateur complétée par l'entreprise qui a installé mon système photovoltaïque.

En cas de modifications des caractéristiques de l'installation (hors unique modification de l'identité du producteur), avant ou après la mise en service, je remplis et transmets à EDF OA une ATTESTATION MODIFICATIVE si j'ai déjà envoyé mon attestation initiale.

Des limites aux modifications de mon projet sont imposées par l'arrêté du 06/10/2021.

100 Pour les installations supérieures à 100 kWc , je m'engage à être en possession de mon attestation de conformité lorsque je demande la mise en service de mon installation auprès d'ENEDIS.

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06/10/2021, je fais réaliser à mes frais, par un organisme agréé, un contrôle de l'installation constatant sa conformité au regard des dispositions de l'arrêté.

- Cet organisme délivre une attestation de conformité lorsque mon installation est achevée conformément à l'arrêté du 06/10/2021.
  En cas de réserves émises par cet organisme, je réalise les actions permettant de lever ces réserves et le mandate à nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve.

- Ce contrôle de conformité vis-à-vis des critères de l'arrêté n'est pas le contrôle de conformité électrique (appelé communément «Consuel»).

Les modifications autorisées

Modifications autorisées

Modifications autorisées (article 7 arrêté S21)	*Avant l'achèvement*	*Après l'achèvement*
L'identité du producteur	Oui	Oui
L'identité de l'installateur	Oui	Non
La puissance installée, à la baisse uniquement (voir modalités page 23)	Oui	Oui
La puissance Q et la liste des numéros de demande de contrat d'accès au réseau à prendre en compte pour son calcul	Oui	Oui
La nature de l'installation	Oui	Non
La nature de l'exploitation (totalité ou surplus)	Oui	Oui
Le document architecte	Oui	Oui
L'existence ou non d'un dispositif de stockage	Oui	Oui

- Avant la mise en service, ces modifications sont adressées sous responsabilité du producteur au gestionnaire de réseau Enedis (sauf document architecte à transmettre directement à EDF OA).

- Après la mise en service, ces demandes sont adressées à EDF OA.
  Si le producteur souhaite modifier la nature de l'exploitation après achèvement, il doit de plus contacter le gestionnaire du réseau pour effectuer si nécessaire une modification de son raccordement.

Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21

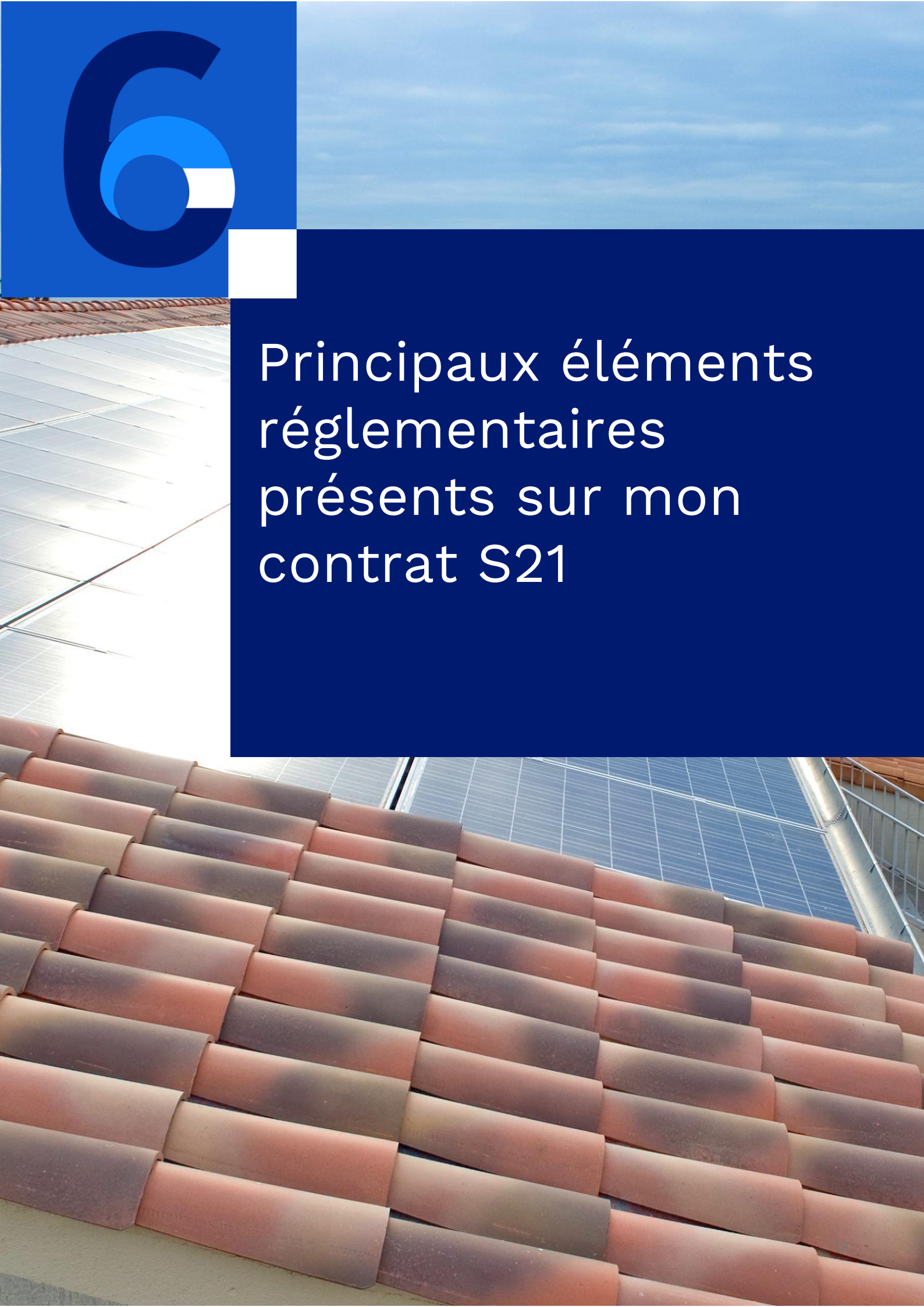

Principaux éléments réglementaires

Durée du contrat

Si mon installation est achevée dans les 24 mois après ma DCR, mon contrat aura une durée de 20 ans.
A défaut, le contrat sera réduit comme indiqué ci-dessous.

La date d'achèvement de l'installation est
la date de visa figurant sur l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie

Comment calculer la durée du contrat d'achat ?

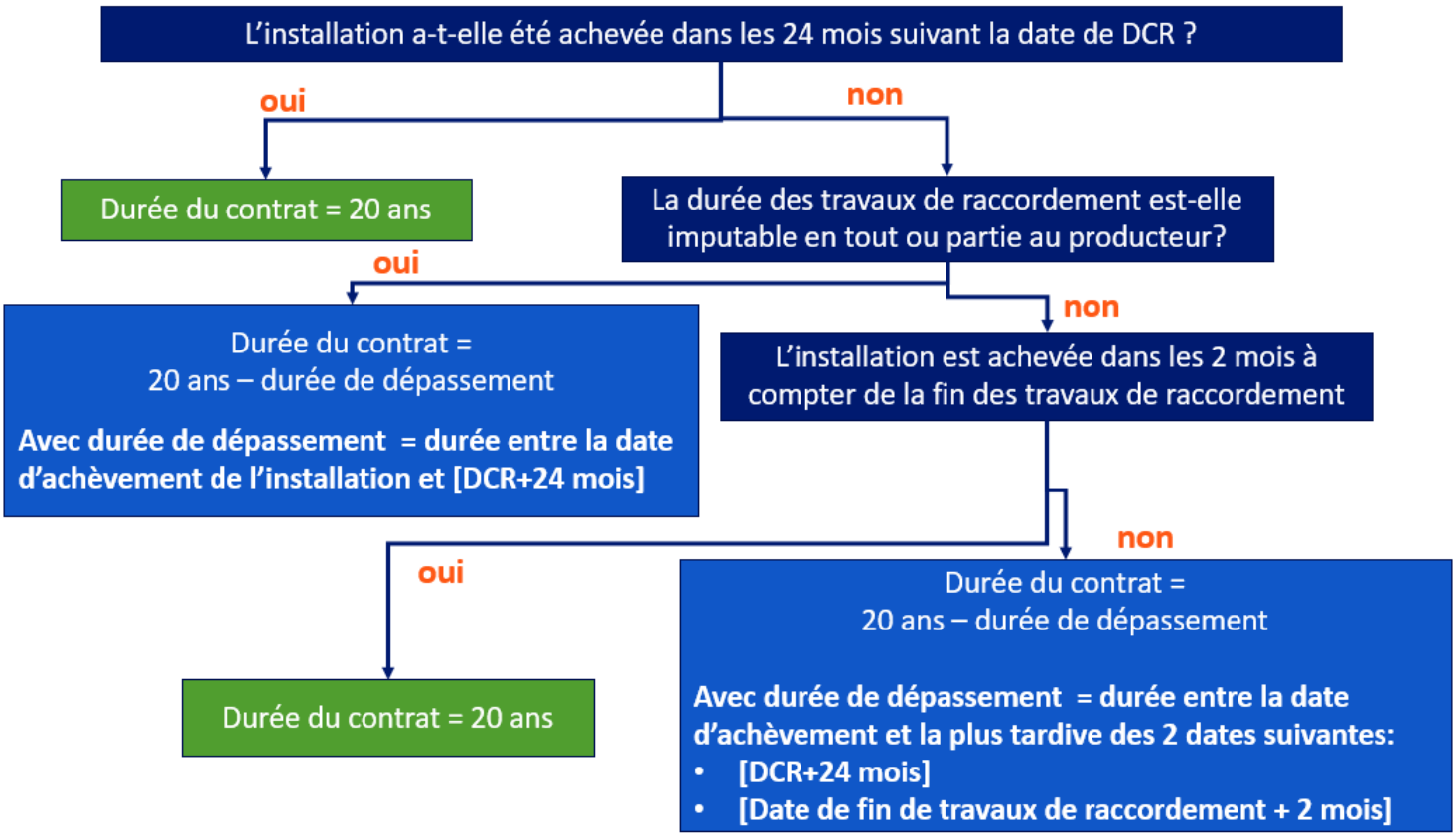

Principaux éléments réglementaires

Tarifs et primes pour les DCR < 05/06/2026

VENTE EN TOTALITE

Plus de soutien pour les installations de puissance inférieure à 9kWc

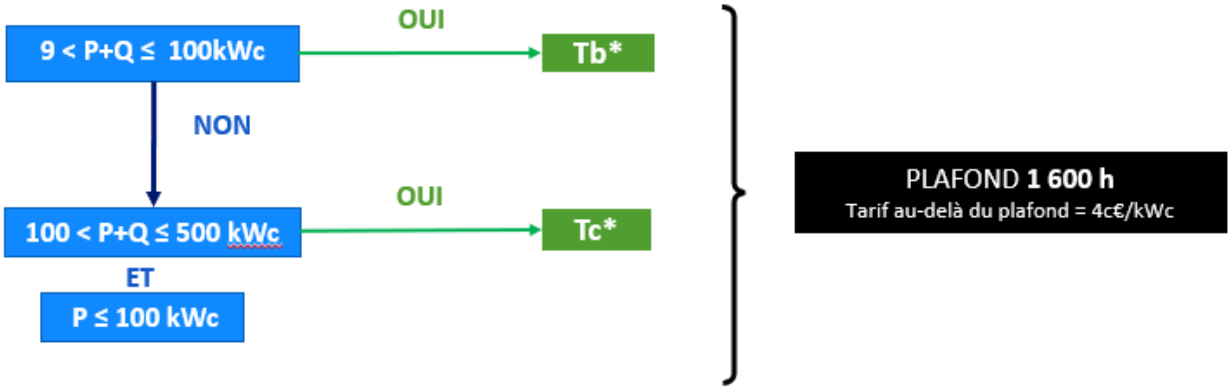

Les modalités de calcul des tarifs Tb et Tc (c€/kWh) sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/10/2021.
Leurs valeurs dépendent de la date de DCR. Elles sont calculées et publiées chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le tarif applicable sera mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (CP), puis indexé par le coefficient L à chaque date anniversaire du contrat.
(coefficient défini à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021)

Les trimestres tarifaires publiés par la CRE * sont les suivants :

- Du 1er janvier au 31 mars
- Du 1er avril au 30 juin
- Du 1er juillet au 30 septembre
- Du 1er octobre au 31 décembre

Tarifs et primes pour les DCR ≥ 05/06/2026

- Un tarif fixe quelle que soit la puissance P
- Pas de rémunération pour la production au-delà du plafond (1600h)
- Une indexation fixe à 2%, à la date anniversaire du contrat

Pour connaitre mon tarif, je consulte le simulateur tarif sur le site edf-oa.fr.

** Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation d'attestation d'architecte (voir page 16)*

Principaux éléments réglementaires

Tarifs et primes

100

- Les niveaux de tarifs dépendent de la date de ma DCR.
- **Le contrat ne pourra être établi qu'après publication des tarifs par la CRE**
- **Le plafond est fixé à 1 100 h**. Le tarif au-delà du plafond est fixé par l'arrêté à 4 c€/kWh

Le tarif applicable sera mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (CP).
L'option de livraison (vente en surplus ou vente en totalité) n'intervient pas dans le calcul de mon tarif.
Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation de document architecte.
Les tarifs sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/10/2021. Ils sont calculés et publiés chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

7

Modalités pour modifier la puissance de mon installation

Modalités pour modifier la puissance de mon installation

- **Avant achèvement**, la modification de la puissance installée P est acceptée.
- **Après achèvement,** la modification de la puissance installée P à la baisse est acceptée sans changement de tarif.
- **Après achèvement,** la modification de la puissance installée P à la hausse est refusée.

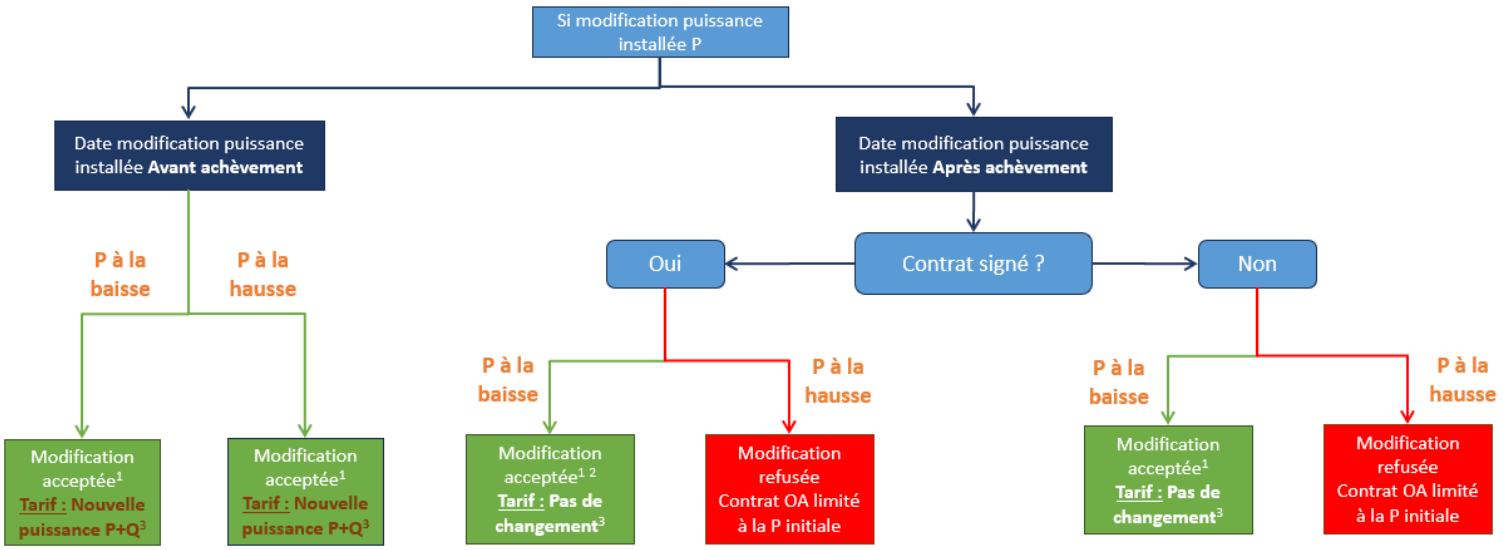

[1]L'analyse du P+Q se fait à date de DCR – **Point d'attention** : le producteur n'a pas le droit à un contrat d'OA si la puissance P+Q est supérieure à la limite fixée par l'arrêté
[2]Transmission d'une nouvelle attestation de conformité ou attestation sur l''honneur
[3]L'arrêté modificatif du 1er juin 2026, publié le 4 juin 2026 et applicable le 5 juin 2026, introduit un tarif unique peu importe la puissance de l'installation. Par conséquent, à compter du 6 juin 2026, la modification de puissance n'engendre aucune modification du tarif

Jusqu'à la mise en service, les demandes de modification doivent être adressées par le producteur au gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée, qui les transmet au cocontractant. Après la mise en service, les demandes doivent être transmises aux cocontractants

Modalités pratiques

Modalités pratiques

Création de mon espace producteur

1 – Vous avez reçu un mail d'EDF Obligation d'Achat nommé « activer votre compte »
2 – Cliquez sur le bouton « Activer mon compte ». Si votre lien n'est plus actif, un nouveau mail vous sera envoyé.
3 – Saisissez le mot de passe que vous avez choisi, accepter les modalités de fonctionnement du site et cliquer sur « Envoyer »
4 - Un message vous confirme la prise en compte de votre mot de passe et vous pouvez vous connecter à votre espace producteur

Retrouvez en ligne le tutoriel de création du compte.

Pour recevoir les éléments,
je dois avoir transmis une adresse mail valide à ENEDIS.

Chek list des documents à transmettre à EDF OA (après DCR)

Document	*A transmettre*	*Commentaire*
Pour les **installations strictement supérieures à 100 kWc** : attestation de conformité établie par un organisme agréé en application de l'article R 314-7 du code de l'énergie	Systématiquement	le producteur s'engage à être en possession de son attestation de conformité lorsqu'il demande la mise en service de son installation auprès d'ENEDIS
Pour les **installations inférieures ou égales à 100 kWc :** attestation installateur	Sur demande	
Justificatif du propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière	Sur demande	
Consuel	Sur demande	
Copie du ou des jugements prononcés (DC5 ou équivalent)	Sur demande	Si le producteur est en redressement judiciaire
Document architecte	Sur demande	Si concerné

Modalités pratiques

Signature électronique du contrat

1 – Je reçois un mail pour compléter mon dossier en ligne et j'indique le(s) signataire(s) du contrat
2 – EDF Obligation d'Achat contrôle mon dossier et génère mon contrat d'achat
3 – Je reçois un mail avec un lien pour signer électroniquement mon attestation producteur et mon contrat
4 – EDF Obligation d'Achat signe mon contrat d'achat et le met à disposition dans mon espace producteur

Retrouvez en ligne les étapes de signature électronique

Facturation

Une fois mon contrat signé des deux parties, je peux facturer ma production à la périodicité prévue dans mon contrat :

- une fois par an, à la date anniversaire de mon contrat (soit à la date de mise en service par le gestionnaire de réseau de mon installation) pour les installations de puissance **inférieure ou égale à 36 kWc**
- une fois tous les six mois, pour les installations de puissance **strictement supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc**
- une fois par mois, pour les installations de puissance strictement **supérieure à 100 kWc**

Retrouvez en ligne notre simulateur facturation

Modalités pratiques

Facturation de l'autoconsommation collective

Les données de comptages relatives à une opération d'autoconsommation collective (ACC) sont transmises mensuellement par le gestionnaire de réseau, en courbes de charges (puissance en W, au pas de temps 15 minutes) et en quantité d'énergie (en kWh).

La première période de facturation d'entrée en opération d'autoconsommation collective
Votre facture présente deux périodes : une première qui s'étend de la date anniversaire de votre mise en service à la date d'entrée dans l'opération d'ACC, et la seconde qui se situe après cette date.

Si vos relevés sont en index, vous déclarez :

- **Période 1** : l'index relevé sur votre compteur de production à la date d'entrée en opération d'autoconsommation collective,
- **Période 2** : la somme des quantités relevées sur les courbes de charges mensuelles transmises par le gestionnaire de réseau correspondant à la période de facturation. Pour cela, vous devez convertir les quantités produites en kWh.

Si vos relevés sont en courbes de charges, vous déclarez :
La somme des quantités suivantes :

- **Période 1** : la quantité produite jusqu'à la date d'entrée en opération d'autoconsommation collective,
- **Période 2** : la somme des quantités relevées sur les courbes de charges mensuelles transmises par le gestionnaire de réseau correspondant à la période de facturation. Pour cela, vous devez convertir les quantités produites en kWh.

Pour les périodes de facturation suivantes, la déclaration des quantités correspondra à la somme des quantités relevées sur les courbes de charges transmises par votre gestionnaire de réseau.

Bon à savoir : *Une opération d'autoconsommation S21 n'est pas réalisable dans le cas d'une configuration d'un contrat fils S21 et d'un contrat père hors S21 car il est impossible de différencier la quantité produite par le contrat hors S21 de celle du contrat S21.*

Si vous ne souhaitez pas poursuivre le projet ou pour toute(s) autre(s) question(s), veuillez nous contacter via le formulaire de contact.

Pour en savoir plus sur vos index de production ou sur les courbes de charges, pensez à vous rapprocher du gestionnaire de réseau Enedis.

Vos contacts

Pour toute question, je contacte :

- Avant mise en service de l'installation : le gestionnaire de réseau
- Après mise en service de l'installation : EDF OA

Pour établir ma demande de raccordement

Pour modifier ma demande avant sa mise en service

→ Gestionnaires de Réseau (Enedis, ELD…)
Les liens des sites sont disponibles sur la page 10 de ce livret

Pour les questions relatives à mon contrat de soutien

Pour apporter des modifications à mon contrat ou à ma demande après sa mise en service.

→ EDF Obligation d'Achat

0 969 37 57 07 Service gratuit + prix appel

www.edf-oa.fr

Un chatbot est à votre écoute pour répondre à vos questions sur notre site edf-oa.fr

Annexe

Modalités pour les DCR antérieures au 28/03/2025

J’ai déposé ma DCR avant le 28/03/25

Ce qui change

- Je peux modifier mon trimestre tarifaire
- Je peux bénéficier d’une prime paysagère

Pour les installations d’une puissance inférieure ou égale à 100 kWc :

- Les installations inférieures ou égales à 9 kWc peuvent bénéficier d’un tarif de soutien en totalité
- Je dois fournir à EDF OA une attestation de conformité de l’installateur
- Tarif au-delà du plafond = 5c€/kWh

Pour les installations d’une puissance supérieure à 100 kWc :

- le bilan carbone de l’installation est inférieur à 550kg eq CO2/kWc

Modification de mon trimestre tarifaire

Le changement de trimestre tarifaire est autorisé pour les puissances inférieures à 100kWC si la demande complète de raccordement est antérieure au 28/03/2025, et pour les puissances supérieures à 100 kWc si la demande complète de raccordement est antérieure au 1/11/2024.

Les valeurs des tarifs et primes sont initialement fixées par le trimestre de ma date de Demande Complète de Raccordement (DCR).

Il est possible de bénéficier d’un trimestre différent sous conditions :

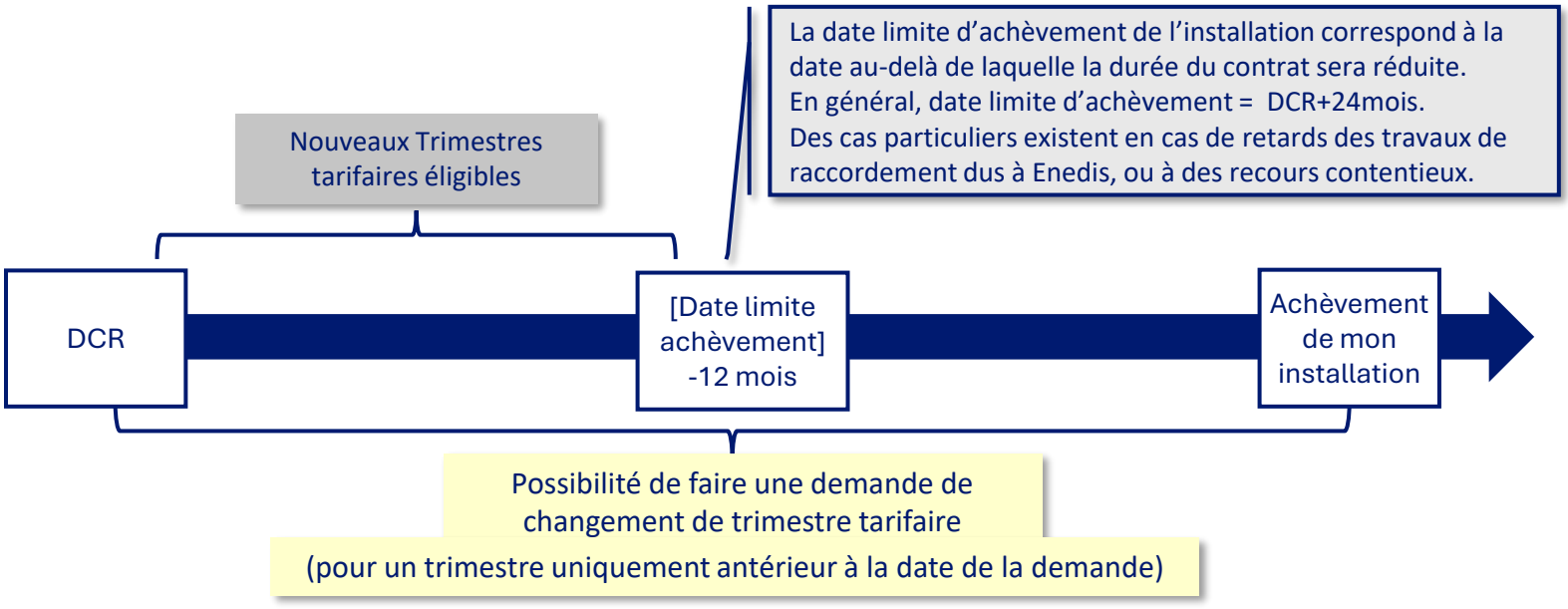

Ce type de demande entraîne uniquement la modification du trimestre tarifaire de référence. La date limite d’achèvement de l’installation et la date de référence pour l’appréciation de la puissance Q restent notamment inchangées.

J'ai déposé ma DCR avant le 28/03/25

Prime à l'intégration paysagère

Les installations respectant les critères définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 et pour lesquelles la DCR est antérieure au 08 octobre 2023 sont éligibles à la prime à l'intégration paysagère (dite « Ptuile »)*.

Cette prime est cumulable avec les primes et tarifs mentionnés précédemment.

Comment en bénéficier ?

Pour en bénéficier, je dois en faire la demande lors de sa DCR, en présentant l'avis technique favorable de la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Quel montant ?

Le montant de la prime est défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021. Il dépend de la date de DCR et de la puissance P+Q' de l'installation. Les valeurs sont publiées sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

- La puissance P, exprimée en kWc, correspond à la puissance installée
- La puissance Q', exprimée en kWc, représente les puissances cumulées de l'ensemble des installations raccordées ou en projet, sur un même site d'implantation** qui bénéficient également de la prime à l'intégration paysagère au titre d'une DCR déposée dans le même intervalle de temps entre deux dates anniversaires de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. (9 octobre 2021).

La puissance Q' devra être déclarée par le producteur
et justifiée sur demande d'EDF Obligation d'Achat

** Dans la limite du volume maximal de demandes fixé par l'arrêté du 06 octobre 2021. Le versement de la prime Ptuile est versé en intégralité lors de la première facturation.*

***La notion de même site d'implantation est expliquée en p.15*

Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et règlementaire applicable à son installation.